

ANNEXE 13 - DOCTRINE REGULARISATION PLAN D'EAU
- Modèle récépissé de déclaration loi sur l'eau



PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION EN REGULARISATION
CONCERNANT xxxxxxxxx
SUR LA COMMUNE DE xxxxxxxx

PETITIONNAIRE : xxxxxxxxxx

Numéro d'enregistrement : 27-2016-xxxx

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de créations d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration ;
- la demande de xxxxxxxxxxxxxxxx
- le constat de xxxxxxxxxxxx
- le dossier de déclaration en régularisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le xxxxxxxx par le xxxxxxxx et enregistré sous le n° 27-2016-xxxxxxxxx relatif à deux plans d'eau créés respectivement en xxxxxx au lieu-dit la Faisanderie, sur la commune de PACY-SUR-EURE ;

donne récépissé au :

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

de la déclaration concernant la régularisation de deux plans d'eau, respectivement situés sur les parcelles cadastrées xxxxxxxx, sur la commune de xxxxxxxxxxxx.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

ANNEXE 13 - DOCTRINE REGULARISATION PLAN D'EAU
- Modèle récépissé de déclaration loi sur l'eau

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Surface (m²)	Régime
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha 2° dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha.	9000	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	9000	Déclaration

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de xxxxxxxx où les plans d'eau sont localisés, pour affichage pendant une durée d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des deux plans d'eau présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de PACY-SUR-EURE.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le xxxxxxxx

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION